

AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

Préavis municipal concernant l'adhésion à l'ARAJ BROYE-VULLY – Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le présent préavis propose l'adhésion de notre commune à l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully, (ARAJ BROYE-VULLY) constitué de partenaires publics (communes) et privés (structures d'accueil collectif et familial, entreprises), conformément à l'obligation légale contenue dans la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants). Le réseau sera opérationnel au 1^{er} janvier 2009 et n'aura donc pas d'incidence financière sur le budget 2008.

2. Cadre légal

L'article 63 alinéa 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 précise que :

"En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants".

Fondée sur cette disposition de la Constitution vaudoise, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2006. Elle est entrée en vigueur en deux étapes, le 1^{er} septembre 2006 pour son aspect organisationnel et le 1^{er} janvier 2007 pour son aspect financier.

L'article premier de la LAJE présente les objectifs de cette loi, soit :

- a) d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- b) de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- c) d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d) d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

3. Les types d'accueil existants

Afin de bien cerner les enjeux du présent préavis, il est utile de préciser ici les différents types d'accueil existants :

3.1 Accueil collectif de jour préscolaire (garderies)

Accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (art. 9-14 LAJE).

Cet accueil est assuré par les garderies qui accueillent des enfants dès leur naissance jusqu'à leur entrée à l'école.

Pour bénéficier du subventionnement, les structures d'accueil collectif préscolaire doivent offrir au moins 10 places, être ouvertes au minimum 25 heures par semaine avec au moins 3 heures ½ d'ouverture consécutives les jours d'ouverture et 45 semaines par année.

Structures de la région :

La garderie d'Avenches : 22 places, ouverture prévue en janvier 2009.

La Courte-Echelle à Payerne : 34 places.

Pomme-Cannelle à Moudon : 32 places.

3.2 Accueil collectif de jour parascolaire (Uape- Cantines scolaires)

Accueil régulier dans la journée, dans une institution, d'écoliers pour au moins 2 des 3 types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi et accueil de l'après-midi (art. 9-14 LAJE).

Actuellement, dans le district Broye-Vully, aucune structure ne répond aux critères de subventionnement.

3.3 Accueil familial de jour (mamans de jour)

Prise en charge d'enfants par toute personne autorisée qui accueille dans son foyer, à la journée, et contre rémunération, régulièrement et de manière durable (art. 15-24 LAJE).

Ce type de prestation est assuré par les mamans de jour et concerne donc un accueil à leur domicile. Il est soumis à autorisation.

Actuellement, dans le district Broye-Vully, 3 structures de coordination sont en activité :

Avenches : 14 mamans ou accueillantes,

Moudon : 28 mamans ou accueillantes

Payerne : 35 mamans ou accueillantes

Dans la future organisation les trois structures seront regroupées en une seule structure de coordination.

4. La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

4.1 Organisation de la FAJE

La FAJE est constituée d'un Conseil de Fondation (12 membres) et d'une Chambre consultative (22 membres). Les membres des organes de la FAJE sont nommés par le Conseil d'Etat.

C'est le Conseil de Fondation qui a la responsabilité de la réalisation des missions confiées par la LAJE et qui édicte les règlements et directives de mise en œuvre.

4.2 Ressources de la FAJE

Les ressources de la FAJE, qui permettront le subventionnement des structures d'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil, proviennent :

- a) d'une contribution annuelle de l'Etat (CHF 7'800'000.- pour l'exercice 2008),
- b) d'une contribution annuelle des communes (contribution-socle de CHF 5.- par habitant.)
- c) des contributions perçues auprès des employeurs, représentant le 0.08% de leur masse salariale soumise à l'AVS.

4.3 Mise en réseau et exigences de reconnaissance du réseau par la FAJE

Pour pouvoir bénéficier des subventions de la FAJE, les structures d'accueil doivent s'organiser et se constituer en réseaux. Chaque réseau doit pouvoir offrir au moins 2 des 3 types d'accueil existants (préscolaire, parascolaire, familial de jour).

La FAJE a édicté un guide de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour. Pour pouvoir être reconnu, le réseau doit :

- a) établir une politique tarifaire unique, applicable à toutes les structures d'accueil du réseau (art 29. LAJE) ;
- b) définir une clé de répartition pour la prise en charge du déficit du réseau par ses membres (communes, entreprises) ;
- c) présenter un plan de développement à 5 ans afin d'augmenter l'offre en matière d'accueil sur le territoire du réseau ;
- d) définir son mode d'organisation (statut juridique, modalités de fonctionnement) ;
- e) définir les conditions d'accueil et les priorités d'accès aux places existantes ;
- f) définir les conditions d'adhésion des nouveaux membres.

Il est utile de préciser que pour bénéficier d'un subventionnement rétroactif 2007 et 2008, la reconnaissance du réseau doit intervenir d'ici au 31 décembre 2008. Les dossiers de demande de reconnaissance des réseaux doivent ainsi être déposés à la FAJE au plus tard le 30 septembre 2008, sous réserve de l'accord des Conseils communaux ou généraux et des différents partenaires au plus tard le 31 décembre 2008.

4.4 Subventionnement de la FAJE

Une fois le réseau reconnu par la FAJE, cette dernière va subventionner, par l'intermédiaire du réseau, les structures d'accueil qui en sont membres, de la manière suivante :

- a) pour l'exercice 2008 : 16% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que le 100% du salaire des coordinatrices du réseau d'accueil familial de jour (mamans de jour) auquel s'ajoute un forfait de CHF 25'000.- par EPT de coordinatrice, pour les tâches administratives ;
- b) pour l'exercice 2009 ; sous réserve des décisions du Grand Conseil, ce sera le 18% de la masse salariale des éducatrices et directrices des structures d'accueil collectif ; pour l'accueil familial de jour, même subvention que 2008 ;
- c) rétroactivement pour l'exercice 2007, si le réseau est reconnu avant le 31 décembre 2008, 9.5% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif. Ce financement rétroactif concernera aussi le 100% du salaire des coordinatrices du réseau d'accueil familial de jour (mamans de jour) auquel s'ajoute un forfait de CHF 25'000.- par EPT de coordinatrice, pour les tâches administratives, ceci sous déduction des subventions déjà touchées par le SPJ (Service de protection de la jeunesse) en 2007.

5. Situation actuelle

5.1 Offre actuelle

Aujourd'hui, les habitants de notre commune bénéficient des services de la structure suivante :

- a) le réseau de mamans de jour de Moudon et environs, structure de coordination de l'accueil familial de jour, fonctionnant avec 28 accueillantes (mamans de jour)

Ceci représente 57 places en accueil familial.

5.2 Coûts actuels

En matière d'accueil de la petite enfance, notre commune participe actuellement aux coûts suivants (base comptes 2007) :

- a) participation au coût du réseau de mamans de jour de Moudon et environs pour un montant de Fr 57'000.-

6. Projet de constitution du réseau d'accueil de jour Broye-Vully

6.1 Futurs membres

Un groupe de travail a été constitué au 1^{er} janvier 2007 afin d'étudier la mise en place d'un ou plusieurs réseaux à l'échelle du nouveau district Broye-Vully, qui rappelons-le, regroupe 52 communes. Au final, il a retenu le scénario d'un seul réseau, regroupant les 46 communes suivantes :

Avenches, Bellerive, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Cerniaz, Chabrey, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Constantine, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Granges-près-Marnand, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Montmagny, Moudon, Mur, Oleyres, Oulens-sur-Lucens, Payerne, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens, Sassel, Seigneux, Syens, Trey, Treytorrens, Vallamand, Villars-Bramard, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villarzel.

La garderie d'Avenches, la garderie La Courte-Echelle à Payerne et la Nursery-garderie Pomme-Cannelle à Moudon, ainsi que la structure de coordination de l'accueil familial de jour sont membres affiliés du réseau.

Les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ropraz, Vulliens et Vucherens ont décidé de rejoindre le réseau d'Oron, correspondant à leur cercle scolaire.

Autres partenaires : les entreprises et les communes hors réseau par voie de conventions.

6.2 Offre future d'accueil de la petite enfance

Avec la mise sur pied du réseau d'accueil de jour Broye-Vully, les habitants des 46 communes concernées auront accès à l'ensemble des places. C'est ainsi que cette offre concernera :

- a) 88 places en accueil préscolaire ;
- b) 174 places en accueil familial de jour pour 77 accueillantes (mamans de jour)

6.3 Future politique tarifaire

La future politique tarifaire, c'est-à-dire le montant qui sera facturé aux parents placeurs, a été définie conformément à l'article 29 de la LAJE. Précisons qu'un réseau ne peut avoir qu'une seule politique tarifaire pour les mêmes types d'accueil existants en son sein.

Actuellement le coût de fonctionnement des structures d'accueil préscolaire est couvert pour un 50% par le prix de pension facturé aux parents. C'est sur cette base qu'a été élaborée la future politique tarifaire.

Pour les parents hors réseau, ainsi que les parents qui ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix correspondant au plein tarif est appliqué.

6.4 Futurs critères de priorité

Le réseau d'accueil de jour Broye-Vully définit les critères de priorité de placement de la manière suivante :

La priorité d'accueil est donnée aux enfants des habitants des communes membres du réseau ou des employés des entreprises membres du réseau, selon les disponibilités, dans toutes les structures membres du réseau.

Les critères de priorité d'accueil sont, dans l'ordre, les suivants :

- a) enfants dont les 2 parents travaillent ou de famille monoparentale dont le parent travaille ;
- b) enfants placés en raison de la maladie des parents ou d'une demande SPJ ;
- c) enfants pour socialisation ;
- d) enfants hors réseau.

6.5 Plan de développement

Le réseau d'accueil de jour Broye-Vully présentera dans son dossier de demande de reconnaissance le plan de développement suivant, répondant ainsi aux exigences de la LAJE :

- développement de l'offre d'accueil familial en priorité aussi bien pour le préscolaire que pour le parascolaire (mamans de jour) ;
- collaborations inter-réseaux ;
- développement et extension des structures existantes selon les besoins avérés (garderies) ;
- développement de nouvelles structures selon les possibilités financières (garderies).

7. Financement

3 sources de financement vont permettre au réseau de boucler ses comptes :

- a) les montants des pensions facturées aux parents placeurs à un taux moyen d'environ 50% des coûts ;
- b) subventionnement de la FAJE, voir point 4.2 ci-dessus ;
- c) participation des communes membres du réseau ;
- d) éventuels partenaires privés.

La part des membres au financement des places d'accueil et au frais de fonctionnement du réseau se répartira entre les communes à la totalité à l'habitant, selon les chiffres du SCRIS au 31 décembre de l'année précédente.

Pour toutes les communes membres et selon les projections effectuées, la contribution annuelle s'élèvera à environ **Fr. 32.30** à l'habitant (budget 2009).

Il est à relever que le coût de fonctionnement du réseau représente environ le 5% du coût total.

8. Organisation du réseau

8.1 Forme juridique

Le réseau d'accueil de jour Broye-Vully est constitué en association au sens des articles 60 et suivant du CCS. Il est doté de la personnalité juridique. Les communes et les entreprises en sont membres. Les structures d'accueil sont des membres affiliés avec voix consultative.

8.2 Mode d'organisation

Les structures d'accueil collectif de jour préscolaire du réseau Broye-Vully garderont leur indépendance en terme d'organisation. Les conditions de subventionnement par le réseau seront précisées par voie de convention.

8.3 Structure de coordination

En fonction des dispositions légales (art.16 et 21 Laje), le groupe de travail propose de déléguer à l'Aras Broye-Vully l'engagement des coordinatrices et la gestion des tâches administratives (art. 22 Laje) de la structure de coordination.

8.4 Tâches administratives du réseau

Le groupe de travail propose de déléguer aussi à l'Aras Broye-Vully la gestion administrative du réseau d'accueil de jour Broye-Vully.

9. Statuts

Les statuts qui sont soumis à votre approbation répondent aux exigences légales des art.60 et suivants du CCS. La durée minimum d'adhésion est fixée à 3 ans. Ces 3 années de départ permettront à l'Association de mettre en place le réseau et de vérifier par les statistiques la justesse des estimations de départ.

10. Calendrier

Un délai au 30 septembre 2008 a été posé par la FAJE pour le dépôt des dossiers de demande de reconnaissance des réseaux, sous réserve de l'approbation par les conseils généraux ou communaux jusqu'à fin décembre 2008.

D'ici là et jusqu'à fin décembre 2008, il s'agira pour les différents partenaires d'organiser la mise en place concrète du réseau et de finaliser les différents outils de pilotage du système.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

- VU** le préavis no 08/2008, du 30 septembre 2008, concernant l'adhésion à l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully ;
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. d'autoriser la Municipalité à adhérer à l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully au 1^{er} janvier 2009,

- 2 d'adopter les statuts de l'Association,
3. d'autoriser la Municipalité à porter au budget annuel de fonctionnement, la somme nécessaire à sa participation au Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully.

Le Municipal responsable : Sylvain Schüpbach

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2008.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
-----------	---------------

E. Berger

C.-L. Cruchet

STATUTS

Préambule

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, LAJE, les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

I. Dénomination - siège - durée

Art. 1

L'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully (appelée "Association" ci-après) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Payerne.

Art. 3

La durée de l'Association est indéterminée, mais d'au minimum 3 ans.

II. Buts de l'Association

Art. 4

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

III. Membres

Art. 5

L'Association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative : (appelés membres ci-après)

- les communes
- les entreprises

Les membres affiliés avec voix consultative :

- les structures d'accueil de jour conformes à la LAJE.

IV. Admission - retrait

Art. 6

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'Association.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui préavise.

Toute structure d'accueil conforme à la LAJE peut adresser une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

Art. 7

Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

V. Prestations d'accueil

Art. 8

L'Association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

L'Association peut offrir, par voie de convention, ses prestations à des entreprises ou des collectivités publiques.

VI. Organes

Art. 9

Les organes sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- la Commission de gestion

VII. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre.

La durée du mandat est d'une législature. Pour les communes, la Municipalité désigne son délégué au sein de l'exécutif communal.

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au minimum 30 jours à l'avance.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées au minimum 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Art.12

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;
- b) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- c) Nommer la commission de gestion ;
- d) Désigner l'organe de révision externe ;
- e) Admettre de nouveaux membres ;
- f) Adopter les tarifs, règlements internes et conventions particulières ;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15 ;
- h) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

Art. 13

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 14

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la moitié du nombre total des ses membres.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

VIII. Comité directeur

Art. 17

Le Comité directeur se compose d'au minimum 5 membres.

La durée de son mandat est d'une législature. Il est renouvelable.

Art. 18

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau ;
- c) Octroyer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial ;
- d) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- e) Préavisier sur les admissions de nouveaux membres ;
- f) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'Assemblée générale ;
- g) Gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- h) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

Art. 19

Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'Association.

Art. 20

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 21

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

IX. Organe de révision

Art. 23

La Commission de gestion, composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par l'Assemblée générale pour une législature.

L'Association fait appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels.

X. Ressources

Art.24

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- b) Les contributions des communes et des entreprises ;
- c) Les subventions fédérales ;
- d) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

Art. 25

Les ressources de l'Association doivent permettre à cette dernière de couvrir :

- a) La part des membres au financement des places d'accueil collectif et familial du réseau ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Association.

Art. 26

L'excédent de charges est réparti entre les membres du réseau.

Des acomptes peuvent être demandés aux membres.

XI. Dispositions finales

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Préavis 08-2008

Annexe 1

ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

REGLEMENT GARDERIES

ADOPTÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

L'accueil collectif de jour préscolaire est desservi par les structures membres du réseau suivantes :

La Crèche-Garderie Pinocchio à Avenches

La Courte-Echelle à Payerne

Pomme-Cannelle à Moudon

La Crèche-Garderie Pinocchio est communale.

La Courte-Echelle et Pomme-Cannelle sont gérées par le comité de leur association respective.

REGLEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Préambule

Toutes les références à des personnes ou des fonctions citées dans ce règlement s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Présentation

Les structures sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de protection de la Jeunesse du canton de Vaud.

Cette autorisation définit les prestations offertes et la capacité d'accueil de chaque structure.

Chaque structure applique les directives du SPJ énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire. Les structures sont soumises à des contrôles réguliers de la part du SPJ.

La responsabilité pédagogique et administrative est confiée à la direction. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels bénéficiant d'une formation répondant aux normes des autorités compétentes en matière d'accueil de la petite enfance.

La direction est garante d'une prise en charge de qualité des enfants, dans une atmosphère favorable au développement et à l'épanouissement de chacun

Un résumé du projet institutionnel est à disposition de toute personne intéressée.

1.2 Admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants des habitants des communes membres du réseau ou des employés des entreprises membres du réseau, selon les disponibilités, dans toutes les structures membres du réseau.

Les critères de priorité d'accueil sont, dans l'ordre, les suivants :

Enfants dont les 2 parents travaillent ou de famille monoparentale dont le parent travaille

Enfants placés en raison de la maladie des parents ou d'une demande SPJ

Enfants pour socialisation

Enfants hors réseau

1.3 Inscription – Contrat

Pour chaque enfant accueilli sera élaboré un contrat signé par son représentant légal. Il précise le rythme hebdomadaire de fréquentation de l'enfant. La période d'adaptation en fait partie intégrante.

1.4 Prix de pension

Le prix de pension applicable dans les lieux d'accueil du réseau et les conditions financières sont fixés par le Comité de Direction de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully.

Les documents « conditions financières et barème mensuel de pension » font partie intégrante du présent règlement.

Pour les parents qui ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix de la pension maximum est appliqué.

1.5 Intégration progressive et adaptation

La période d'adaptation progressive, peut durer entre deux semaines et un mois.

2. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

2.1 Jours et heures d'ouverture

Chaque lieu d'accueil fixe son horaire d'ouverture en fonction de son organisation. Celui-ci est communiqué sous forme écrite aux parents lors de l'inscription.

2.2 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les indications suivantes sont à respecter strictement :

Les heures d'arrivées et de départ de l'enfant placé sont définies au moment de l'établissement du contrat, elles donnent une indication au personnel qui accompagne l'enfant.

En principe l'enfant doit avoir déjeuné à son arrivée.

L'heure de fermeture est à respecter pour le bon déroulement de la fin de la journée de l'enfant. Il convient d'arriver dans le lieu d'accueil au plus tard 15 minutes avant la fermeture afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et de disposer d'un temps pour s'entretenir avec le personnel éducatif.

Une modification durable du taux et des jours de fréquentation doit être discutée avec la direction et fera l'objet d'un nouveau contrat.

Lorsqu'il s'agit d'une diminution de la fréquentation de l'enfant, celle-ci devra être demandée par écrit par les parents avec un délai d'un mois pour la fin du mois suivant (ex. le 10 février pour le 31 mars).

Après la période d'adaptation, un minimum de deux demi-journées ou d'une journée complète par semaine est demandé afin de permettre un travail éducatif et relationnel suivi.

Un dépannage occasionnel peut être demandé à la direction. La demande est présentée le plus rapidement possible. Un dépannage est accepté en fonction du taux d'occupation de la garderie.

2.3 Fermeture annuelle

Les structures sont fermées 3 semaines en été, les jours entre Noël et Nouvel-An ainsi que tous les jours fériés habituels et le vendredi qui suit l'Ascension.

La liste des vacances et des jours fériés est remise à l'inscription et au début de chaque année.

3. RELATIONS PARENTS-GARDERIE

3.1 Communication

La mission des structures ainsi que le projet institutionnel de chacune précisent que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini.

Les parents confient leur enfant à une équipe éducative. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la direction ont besoin d'informations données par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Ils informent la structure de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple)

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs) l'institution est tenue de signaler « au département la situation d'un mineur en danger dans son développement » (par exemple : suspicion de mauvais traitement etc.).

3.2 Absences

Toute absence doit être immédiatement annoncée à la direction.

3.3 Situation familiale particulière

En cas de situation familiale particulière, la direction se réserve le droit de demander aux parents de fournir les documents juridiques, qui régissent les droits et devoirs des parents, ou de tiers, vis-à-vis de l'enfant (convention ratifiée, prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ordonnance de mesures provisionnelles, dispositif de mesures de divorce, convention à l'égard de l'enfant, etc ...). Ces documents restent confidentiels.

3.4 Accompagnement

Les parents signalent le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant dans l'institution.

Aucun enfant ne sera confié à une tierce personne si le personnel n'en a pas été averti.

4. SANTE

4.1 Maladie

La direction et l'équipe éducative prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté de la structure et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses.

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toutes les collectivités d'enfants les maladies contagieuses sont difficilement évitables et ceci malgré toutes les précautions prises.

L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. Il ne pourra y être amené que s'il est capable de suivre toutes les activités, promenades y compris.

Si l'enfant est malade l'équipe prend la liberté de contacter les parents pour venir le chercher.

4.2 Urgence

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, ceux-ci délèguent le pouvoir à la direction quant à l'opportunité de faire appel au pédiatre ou aux services d'urgences de la ville.

L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance maladie-accidents. Il n'est pas assuré par la garderie.

4.3 Régimes spéciaux

Les régimes spéciaux des enfants sont acceptés lorsqu'ils sont prescrits pour des raisons médicales (présentation d'un certificat), et dans la mesure où ils sont compatibles avec la réalité institutionnelle.

Pour toute autre situation, la structure n'offre pas de préparation particulière. Il incombe aux parents de garantir le complément alimentaire de leur enfant.

5. ASPECTS PRATIQUES

5.1 Objets personnels

L'enfant doit avoir un équipement de saison afin de pouvoir sortir par tous les temps.

Il est recommandé aux parents de marquer du nom de l'enfant ses objets personnels.

Les parents apportent des vêtements de rechange à la taille de l'enfant et adaptés à la saison.

Les parents doivent fournir des langes (style pampers) si l'enfant n'est pas propre.

L'enfant doit avoir des pantoufles pour l'intérieur.

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie commune, ne permettent pas à l'équipe éducative d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels, y compris lunettes et bijoux, apportés par les enfants. C'est pourquoi la structure décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents.

Il est recommandé aux parents d'avoir une assurance responsabilité civile.

5.2 Vidéos – Photos

Le personnel éducatif peut utiliser des enregistrements vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les parents. Sauf demande écrite à la direction, les parents acceptent cet outil de travail. Aucune photo ou vidéo d'enfant n'est prise en vue d'une publication.

5.3 Transports

Des sorties peuvent être organisées par les structures. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, mais également en bus, en train ou en voiture.

5.4 Modifications

Le comité de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully se réserve, en tout temps, le droit de modifier le présent règlement et de faire exception à l'un ou l'autre de ses articles.

Dans ce cas, tous les parents d'enfants placés seront informés des changements apportés au règlement au minimum 1 mois avant l'entrée en vigueur de ceux-ci.

5.5 Réclamations

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pas pu être réglé au niveau de la structure (direction, comité, autorités) sera soumis au Comité de Direction de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully.

En cas de non-respect du présent règlement, le Comité de Direction se réserve le droit de dénoncer le contrat.

5.6 Résiliation

La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la direction.

Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESOLAIRE

**CONDITIONS FINANCIERES
GARDERIES**

ADOpte PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

L'accueil collectif de jour préscolaire est desservi par les structures membres du réseau suivantes :

La Crèche-Garderie Pinocchio à Avenches

La Courte-Echelle à Payerne

Pomme-Cannelle à Moudon

CONDITIONS FINANCIERES

PREAMBULE

Pour le calcul du prix de la pension, le revenu déterminant des parents ou répondants, domiciliés dans le réseau, se base sur le revenu mensuel moyen.

Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du prix de la pension aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes et que le revenu ne peut pas être déterminé avec précision, le prix de la pension maximum est appliqué.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, les structures se réservent le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

1. CALCUL DU REVENU DETERMINANT

1.1 Salariés au mois

Le salaire mensuel brut, part du 13^{ème} éventuel inclus, est pris en considération.

1.2 Salariés à l'heure

Le salaire mensuel est déterminé sur une base de 180 heures par mois pour un temps plein.

1.3 Indépendants

Le revenu brut de l'activité indépendante, augmenté de 20%, est pris en considération. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.).

Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

1.4 Allocations familiales

Les allocations familiales légales perçues ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

1.5 Gratifications et bonus

Tous les montants perçus sont pris en compte.

1.6 Rentes et prestations d'assurances

Toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

1.7 Bourses d'étude

Les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 5'000.- par année sont pris en considération.

1.8 Pensions alimentaires

En principe les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce, les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

1.9 Fortune

Sont pris en compte : le produit de la fortune supérieur à Fr. 500.- par an et 5% du montant excédant Fr. 100'000 de la fortune imposable (chiffre 800 de la taxation fiscale) convertis sur un mois.

2. SITUATION FAMILIALE

2.1 Parents mariés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.2 Couples mariés et partenaires enregistrés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.3 Couples non mariés

Pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.4 Familles monoparentales

Tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

3. CAS PARTICULIERS

3.1 N'est pas pris en compte dans le calcul du revenu le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit.

3.2 Une participation mensuelle de Fr. 800.-du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

3.3 En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

4. PRIX DE PENSION – FACTURATION

4.1 Une finance d'inscription unique de Fr. 100.- est perçue.

4.2 Le prix de la pension est déterminé par le taux de fréquentation de l'enfant convenu dans le contrat, et le revenu mensuel déterminant des parents ou répondants.

4.3 Pour les parents domiciliés hors réseau, un prix fixe est appliqué et aucune réduction n'est accordée. (4.5 et 4.8)

4.4 La pension est due 12 fois par année depuis la date d'entrée en vigueur du contrat (y.c. la période d'adaptation). Le paiement se fait par versement le 25 du mois courant pour le mois suivant. Passé ce délai, une procédure de contentieux sera engagée et les frais portés à la charge du débiteur.

4.5 Dès le 15^{ème} jour d'absence, pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (uniquement avec certificat médical), une réduction de 50 % sera accordée.

4.6 Aucune réduction du prix de la pension n'intervient pour d'autres motifs.

4.7 Les dépannages sont facturés selon le prix de la pension habituel.

4.8 Une réduction est accordée aux parents ou répondants dès le 2^{ème} enfant placé dans les structures du réseau selon le tableau ci-dessous.

Journées de placement par semaine	Réduction en % de la facture totale
2 et 3	5%
4 et 5	10%
6 et 7	15%
8 et 9	20%
10 et plus	25%

Cette réduction s'effectue sur la totalité des jours de placement facturés par le réseau.

5. CHANGEMENT DE SITUATION ET REVISION

5.1 Tout changement de situation financière ou familiale ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé à la direction. Il entraîne obligatoirement un changement de contrat. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue lors de la révision.

5.2 Chaque début d'année civile, il est procédé à une révision générale du prix de pension en fonction des nouveaux revenus.

5.3 Les parents sont tenus de fournir dans le délai prévu tous les documents nécessaires à la révision du prix de la pension, à défaut, le prix de pension maximum leur sera facturé.

6. RESILIATION

6.1 La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la direction.

6.2 Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

6.3

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, la structure se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

BAREME MENSUEL GARDERIES

ADOpte PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Journée complète = 6 heures et plus par jour

2009

Revenu mensuel déterminant	Taux déterminant	5 j / sem. 100%	4 j / sem. 80%	3 j / sem. 60%	2 j / sem. 40%	1 j / sem. 20%
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 3'000	Variable	345	276	207	138	69
Jusqu'à 3'100	12.00%	372	298	223	149	74
Jusqu'à 3'200	12.00%	384	307	230	154	77
Jusqu'à 3'300	12.00%	396	317	238	158	79
Jusqu'à 3'400	12.00%	408	326	245	163	82
Jusqu'à 3'500	12.00%	420	336	252	168	84
Jusqu'à 3'600	12.50%	450	360	270	180	90
Jusqu'à 3'700	12.50%	463	370	278	185	93
Jusqu'à 3'800	12.50%	475	380	285	190	95
Jusqu'à 3'900	12.50%	488	390	293	195	98
Jusqu'à 4'000	12.50%	500	400	300	200	100
Jusqu'à 4'100	13.00%	533	426	320	213	107
Jusqu'à 4'200	13.00%	546	437	328	218	109
Jusqu'à 4'300	13.00%	559	447	335	224	112
Jusqu'à 4'400	13.00%	572	458	343	229	114
Jusqu'à 4'500	13.00%	585	468	351	234	117
Jusqu'à 4'600	13.50%	621	497	373	248	124
Jusqu'à 4'700	13.50%	635	508	381	254	127
Jusqu'à 4'800	13.50%	648	518	389	259	130
Jusqu'à 4'900	13.50%	662	529	397	265	132
Jusqu'à 5'000	13.50%	675	540	405	270	135
Jusqu'à 5'100	14.00%	714	571	428	286	143
Jusqu'à 5'200	14.00%	728	582	437	291	146
Jusqu'à 5'300	14.00%	742	594	445	297	148
Jusqu'à 5'400	14.00%	756	605	454	302	151
Jusqu'à 5'500	14.00%	770	616	462	308	154
Jusqu'à 5'600	14.50%	812	650	487	325	162
Jusqu'à 5'700	14.50%	827	661	496	331	165
Jusqu'à 5'800	14.50%	841	673	505	336	168
Jusqu'à 5'900	14.50%	856	684	513	342	171
Jusqu'à 6'000	14.50%	870	696	522	348	174
Jusqu'à 6'100	15.00%	915	732	549	366	183
Jusqu'à 6'200	15.00%	930	744	558	372	186
Jusqu'à 6'300	15.00%	945	756	567	378	189
Jusqu'à 6'400	15.00%	960	768	576	384	192
Jusqu'à 6'500	15.00%	975	780	585	390	195
Jusqu'à 6'600	15.50%	1'023	818	614	409	205
Jusqu'à 6'700	15.50%	1'039	831	623	415	208
Jusqu'à 6'800	15.50%	1'054	843	632	422	211
Jusqu'à 6'900	15.50%	1'070	856	642	428	214
Jusqu'à 7'000	15.50%	1'085	868	651	434	217

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Journée complète = 6 heures et plus par jour

2009

Revenu mensuel déterminant		Taux déterminant	5 j / sem. 100%	4 j / sem. 80%	3 j / sem. 60%	2 j / sem. 40%	1 j / sem. 20%
	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à	7'100	16.00%	1'136	909	682	454	227
Jusqu'à	7'200	16.00%	1'152	922	691	461	230
Jusqu'à	7'300	16.00%	1'168	934	701	467	234
Jusqu'à	7'400	16.00%	1'184	947	710	474	237
Jusqu'à	7'500	16.00%	1'200	960	720	480	240
Jusqu'à	7'600	16.00%	1'216	973	730	486	243
Jusqu'à	7'700	16.00%	1'232	986	739	493	246
Jusqu'à	7'800	16.00%	1'248	998	749	499	250
Jusqu'à	7'900	16.00%	1'264	1'011	758	506	253
Jusqu'à	8'000	16.00%	1'280	1'024	768	512	256
Jusqu'à	8'100	16.00%	1'296	1'037	778	518	259
Jusqu'à	8'200	16.00%	1'312	1'050	787	525	262
Jusqu'à	8'300	16.00%	1'328	1'062	797	531	266
Jusqu'à	8'400	16.00%	1'344	1'075	806	538	269
Jusqu'à	8'500	16.00%	1'360	1'088	816	544	272
Jusqu'à	8'600	16.00%	1'376	1'101	826	550	275
Jusqu'à	8'700	16.00%	1'392	1'114	835	557	278
Jusqu'à	8'800	16.00%	1'408	1'126	845	563	282
Jusqu'à	8'900	16.00%	1'424	1'139	854	570	285
Jusqu'à	9'000	16.00%	1'440	1'152	864	576	288
Jusqu'à	9'100	16.00%	1'456	1'165	874	582	291
Jusqu'à	9'200	16.00%	1'472	1'178	883	589	294
Jusqu'à	9'300	16.00%	1'488	1'190	893	595	298
Jusqu'à	9'400	16.00%	1'504	1'203	902	602	301
Jusqu'à	9'500	16.00%	1'520	1'216	912	608	304
Jusqu'à	9'600	16.00%	1'536	1'229	922	614	307
Jusqu'à	9'700	16.00%	1'552	1'242	931	621	310
Jusqu'à	9'800	16.00%	1'568	1'254	941	627	314
Jusqu'à	9'900	16.00%	1'584	1'267	950	634	317
Jusqu'à	10'000	16.00%	1'600	1'280	960	640	320
Jusqu'à	10'100	16.00%	1'616	1'293	970	646	323
Jusqu'à	10'200	16.00%	1'632	1'306	979	653	326
Jusqu'à	10'300	16.00%	1'648	1'318	989	659	330
Jusqu'à	10'400	16.00%	1'664	1'331	998	666	333
Jusqu'à	10'500	16.00%	1'680	1'344	1'008	672	336
Jusqu'à	10'600	16.00%	1'696	1'357	1'018	678	339
Jusqu'à	10'700	16.00%	1'712	1'370	1'027	685	342
Jusqu'à	10'800	16.00%	1'728	1'382	1'037	691	346
Jusqu'à	10'900	16.00%	1'744	1'395	1'046	698	349
Jusqu'à	11'000	16.00%	1'760	1'408	1'056	704	352

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Journée complète = 6 heures et plus par jour

2009

Revenu mensuel déterminant		Taux déterminant	5 j / sem. 100%	4 j / sem. 80%	3 j / sem. 60%	2 j / sem. 40%	1 j / sem. 20%
	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à	11'100	16.00%	1'776	1'421	1'066	710	355
Jusqu'à	11'200	16.00%	1'792	1'434	1'075	717	358
Jusqu'à	11'300	16.00%	1'808	1'446	1'085	723	362
Jusqu'à	11'400	16.00%	1'824	1'459	1'094	730	365
Jusqu'à	11'500	16.00%	1'840	1'472	1'104	736	368
Jusqu'à	11'600	16.00%	1'856	1'485	1'114	742	371
Jusqu'à	11'700	16.00%	1'872	1'498	1'123	749	374
Jusqu'à	11'800	16.00%	1'888	1'510	1'133	755	378
Jusqu'à	11'900	16.00%	1'904	1'523	1'142	762	381
Jusqu'à	12'000	16.00%	1'920	1'536	1'152	768	384
Jusqu'à	12'100	16.00%	1'936	1'549	1'162	774	387
Jusqu'à	12'200	16.00%	1'952	1'562	1'171	781	390
Jusqu'à	12'300	16.00%	1'968	1'574	1'181	787	394
Jusqu'à	12'400	16.00%	1'984	1'587	1'190	794	397
Jusqu'à	12'500	16.00%	2'000	1'600	1'200	800	400
Dès	12'500	variable	2'000	1'600	1'200	800	400

PRIX DE PENSION MENSUEL DES ENFANTS HORS RESEAU

Journée complète = 6 heures et plus par jour

2009

5 j / sem. 100%	4 j / sem. 80%	3 j / sem. 60%	2 j / sem. 40%	1 j / sem. 20%
2'100	1680	1260	840	420

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Demi-journée = moins de 6 heures par jour

2009

Revenu mensuel déterminant	Taux déterminant	5 1/2 j sem. 100%	4 1/2 j sem. 80%	3 1/2 j sem. 60%	2 1/2 j sem. 40%	1 1/2 j sem. 20%
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 3'000	11.50%	230	184	138	92	46
Jusqu'à 3'100	12.00%	248	198	149	99	50
Jusqu'à 3'200	12.00%	256	205	154	102	51
Jusqu'à 3'300	12.00%	264	211	158	106	53
Jusqu'à 3'400	12.00%	272	218	163	109	54
Jusqu'à 3'500	12.00%	280	224	168	112	56
Jusqu'à 3'600	12.50%	300	240	180	120	60
Jusqu'à 3'700	12.50%	308	247	185	123	62
Jusqu'à 3'800	12.50%	317	253	190	127	63
Jusqu'à 3'900	12.50%	325	260	195	130	65
Jusqu'à 4'000	12.50%	333	267	200	133	67
Jusqu'à 4'100	13.00%	355	284	213	142	71
Jusqu'à 4'200	13.00%	364	291	218	146	73
Jusqu'à 4'300	13.00%	373	298	224	149	75
Jusqu'à 4'400	13.00%	381	305	229	153	76
Jusqu'à 4'500	13.00%	390	312	234	156	78
Jusqu'à 4'600	13.50%	414	331	248	166	83
Jusqu'à 4'700	13.50%	423	338	254	169	85
Jusqu'à 4'800	13.50%	432	346	259	173	86
Jusqu'à 4'900	13.50%	441	353	265	176	88
Jusqu'à 5'000	13.50%	450	360	270	180	90
Jusqu'à 5'100	14.00%	476	381	286	190	95
Jusqu'à 5'200	14.00%	485	388	291	194	97
Jusqu'à 5'300	14.00%	495	396	297	198	99
Jusqu'à 5'400	14.00%	504	403	302	202	101
Jusqu'à 5'500	14.00%	513	411	308	205	103
Jusqu'à 5'600	14.50%	541	433	325	217	108
Jusqu'à 5'700	14.50%	551	441	331	220	110
Jusqu'à 5'800	14.50%	561	449	336	224	112
Jusqu'à 5'900	14.50%	570	456	342	228	114
Jusqu'à 6'000	14.50%	580	464	348	232	116
Jusqu'à 6'100	15.00%	610	488	366	244	122
Jusqu'à 6'200	15.00%	620	496	372	248	124
Jusqu'à 6'300	15.00%	630	504	378	252	126
Jusqu'à 6'400	15.00%	640	512	384	256	128
Jusqu'à 6'500	15.00%	650	520	390	260	130
Jusqu'à 6'600	15.50%	682	546	409	273	136
Jusqu'à 6'700	15.50%	692	554	415	277	138
Jusqu'à 6'800	15.50%	703	562	422	281	141
Jusqu'à 6'900	15.50%	713	570	428	285	143
Jusqu'à 7'000	15.50%	723	579	434	289	145

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Demi-journée = moins de 6 heures par jour

2009

Revenu mensuel déterminant	Taux déterminant	5 1/2 j sem. 100%	4 1/2 j sem. 80%	3 1/2 j sem. 60%	2 1/2 j sem. 40%	1 1/2 j sem. 20%
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 7'100	16.00%	757	606	454	303	151
Jusqu'à 7'200	16.00%	768	614	461	307	154
Jusqu'à 7'300	16.00%	779	623	467	311	156
Jusqu'à 7'400	16.00%	789	631	474	316	158
Jusqu'à 7'500	16.00%	800	640	480	320	160
Jusqu'à 7'600	16.00%	811	649	486	324	162
Jusqu'à 7'700	16.00%	821	657	493	329	164
Jusqu'à 7'800	16.00%	832	666	499	333	166
Jusqu'à 7'900	16.00%	843	674	506	337	169
Jusqu'à 8'000	16.00%	853	683	512	341	171
Jusqu'à 8'100	16.00%	864	691	518	346	173
Jusqu'à 8'200	16.00%	875	700	525	350	175
Jusqu'à 8'300	16.00%	885	708	531	354	177
Jusqu'à 8'400	16.00%	896	717	538	358	179
Jusqu'à 8'500	16.00%	907	725	544	363	181
Jusqu'à 8'600	16.00%	917	734	550	367	183
Jusqu'à 8'700	16.00%	928	742	557	371	186
Jusqu'à 8'800	16.00%	939	751	563	375	188
Jusqu'à 8'900	16.00%	949	759	570	380	190
Jusqu'à 9'000	16.00%	960	768	576	384	192
Jusqu'à 9'100	16.00%	971	777	582	388	194
Jusqu'à 9'200	16.00%	981	785	589	393	196
Jusqu'à 9'300	16.00%	992	794	595	397	198
Jusqu'à 9'400	16.00%	1'003	802	602	401	201
Jusqu'à 9'500	16.00%	1'013	811	608	405	203
Jusqu'à 9'600	16.00%	1'024	819	614	410	205
Jusqu'à 9'700	16.00%	1'035	828	621	414	207
Jusqu'à 9'800	16.00%	1'045	836	627	418	209
Jusqu'à 9'900	16.00%	1'056	845	634	422	211
Jusqu'à 10'000	16.00%	1'067	853	640	427	213
Jusqu'à 10'100	16.00%	1'077	862	646	431	215
Jusqu'à 10'200	16.00%	1'088	870	653	435	218
Jusqu'à 10'300	16.00%	1'099	879	659	439	220
Jusqu'à 10'400	16.00%	1'109	887	666	444	222
Jusqu'à 10'500	16.00%	1'120	896	672	448	224
Jusqu'à 10'600	16.00%	1'131	905	678	452	226
Jusqu'à 10'700	16.00%	1'141	913	685	457	228
Jusqu'à 10'800	16.00%	1'152	922	691	461	230
Jusqu'à 10'900	16.00%	1'163	930	698	465	233
Jusqu'à 11'000	16.00%	1'173	939	704	469	235

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME MENSUEL DE PENSION DES GARDERIES

Demi-journée = moins de 6 heures par jour

2009

Revenu mensuel déterminant	Taux déterminant	5 1/2 j sem. 100%	4 1/2 j sem. 80%	3 1/2 j sem. 60%	2 1/2 j sem. 40%	1 1/2 j sem. 20%
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 11'100	16.00%	1184	947	710.4	474	237
Jusqu'à 11'200	16.00%	1195	956	716.8	478	239
Jusqu'à 11'300	16.00%	1205	964	723.2	482	241
Jusqu'à 11'400	16.00%	1216	973	729.6	486	243
Jusqu'à 11'500	16.00%	1227	981	736	491	245
Jusqu'à 11'600	16.00%	1237	990	742.4	495	247
Jusqu'à 11'700	16.00%	1248	998	748.8	499	250
Jusqu'à 11'800	16.00%	1259	1007	755.2	503	252
Jusqu'à 11'900	16.00%	1269	1015	761.6	508	254
Jusqu'à 12'000	16.00%	1280	1024	768	512	256
Jusqu'à 12'100	16.00%	1291	1033	774.4	516	258
Jusqu'à 12'200	16.00%	1301	1041	780.8	521	260
Jusqu'à 12'300	16.00%	1312	1050	787.2	525	262
Jusqu'à 12'400	16.00%	1323	1058	793.6	529	265
Jusqu'à 12'500	16.00%	1333	1067	800	533	267
Dès 12'500	variable	1333	1067	800	533	267

PRIX DE PENSION MENSUEL POUR LES ENFANTS HORS RESEAU

Demi-journée = moins de 6 heures par jour

2009

5 1/2 j sem. 100%	4 1/2 j sem. 80%	3 1/2 j sem. 60%	2 1/2 j sem. 40%	1 1/2 j sem. 20%
1400	1120	840	560	280

Préavis 08-2008

Annexe 2

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

REGLEMENT

ADOpte PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

STRUCTURE DE COORDINATION D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

La structure dessert l'accueil familial de jour pour les enfants de 8 semaines à l'âge d'entrée au cycle initial, ainsi que pour les enfants dès l'entrée au cycle initial jusqu'à 12 ans.

REGLEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Préambule

Toutes les références à des personnes ou des fonctions citées dans ce règlement s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Présentation

Toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes membres du réseau d'accueil de jour Broye-Vully sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après AFJ).

La structure de coordination Broye-Vully dépend de l'Aras Broye-Vully qui en assume la responsabilité financière et fonctionnelle. Elle est membre affilié du réseau d'accueil de jour Broye-Vully.

La structure de coordination AFJ met tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité, ainsi elle applique les directives du SPJ énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour.

1.2 Admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants des habitants des communes membres du réseau ou des employés des entreprises membres du réseau, selon les disponibilités, dans toutes les structures membres du réseau.

Les critères de priorité d'accueil sont, dans l'ordre, les suivants :

Enfants dont les 2 parents travaillent ou de famille monoparentale dont le parent travaille.

Enfants placés en raison de la maladie des parents ou d'une demande SPJ.

Enfants pour socialisation.

Enfants hors réseau.

1.3 Inscription – Convention

Pour chaque enfant accueilli sera élaboré une convention signée par son représentant légal. Elle précise le rythme hebdomadaire de fréquentation de l'enfant. La période d'adaptation en fait partie intégrante.

1.4 Prix de pension

Le prix de pension applicable et les conditions financières sont fixés par le Comité de Direction de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully.

Les documents « conditions financières et barème de pension » font partie intégrante du présent règlement.

Pour les parents qui ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix de la pension maximum est appliqué.

1.5 Intégration progressive et adaptation

La période d'adaptation progressive, peut durer entre deux semaines et un mois.

2. HORAIRES JOURNALIERS ET VACANCES ANNUELLES

2.1 Jours et heures d'accueil

Les jours d'accueil et les heures d'arrivée et de départ des enfants sont définis au moment de l'établissement de la convention passée entre la structure de coordination AFJ, l'AMF et les parents.

2.2 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les indications suivantes sont à respecter strictement :

L'heure convenue de départ est à respecter pour le bon déroulement de la fin de la journée de l'enfant. Il convient d'arriver au domicile de l'AMF au plus tard 15 minutes avant afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et de disposer d'un temps pour s'entretenir avec l'AMF.

Un dépannage occasionnel peut être demandé à l'AMF. La demande est présentée le plus rapidement possible. Un dépannage est accepté en fonction des places disponibles.

2.3 Vacances annuelles

Les dates des vacances de l'accueillante doivent être annoncées aux parents, par écrit, au minimum 2 mois à l'avance.

3. RELATIONS PARENTS STRUCTURE

3.1 Communication

L'accueil familial de jour s'effectue en partenariat entre l'AMF et les parents.

Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'AMF a besoin d'informations données par la famille.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Ils informent l'AMF de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs) la structure de coordination AFJ est tenue de signaler « au département (en charge de la protection des mineurs) la situation d'un mineur en danger dans son développement » (par exemple : suspicion de mauvais traitement etc.).

3.2 Absences

Les horaires et les jours d'accueil convenus dans la convention doivent être respectés.

Afin que l'AMF puisse modifier son organisation en conséquence, tout changement d'horaire et toute absence ponctuelle seront annoncés au moins 24 heures à l'avance, cas d'urgence excepté.

Pour faciliter l'organisation de dépannage et d'accueil d'urgence, les dates des vacances de l'enfant seront annoncées à l'AMF au minimum 2 mois à l'avance.

3.3 Situation familiale particulière

En cas de situation familiale particulière, la structure de coordination AFJ se réserve le droit de demander aux parents de fournir les documents juridiques, qui régissent les droits et devoirs des parents, ou de tiers, vis-à-vis de l'enfant (convention ratifiée, prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ordonnance de mesures provisionnelles, dispositif de mesures de divorce, convention à l'égard de l'enfant, etc). Ces documents restent confidentiels.

3.4 Accompagnement

Les parents signalent le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'AMF.

Aucun enfant ne sera confié à une tierce personne si l'AMF n'en a pas été avertie.

4. SANTE

4.1 Maladie

Pour autant que l'AMF et les parents s'accordent sur ce point, l'enfant malade peut être accueilli au domicile de l'AMF.

Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncé à l'AMF pour que toute mesure puisse être prise dans les meilleurs délais.

Le parent est invité à trouver une autre solution de garde en cas de maladie de l'enfant, les coordinatrices de la structure de coordination AFJ peuvent les renseigner à ce sujet.

4.2 Urgence

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident durant la journée, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions qui s'imposent et en informe la structure de coordination AFJ.

L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance maladie-accidents. Il n'est pas assuré par la structure de coordination AFJ.

4.3 Régimes spéciaux

Les régimes spéciaux des enfants doivent être signalés à l'AMF au moment de l'établissement de la convention.

De même, il sera mentionné dans la convention toute particularité concernant la prise en charge d'un enfant qui demande une attention spécifique.

5. ASPECTS PRATIQUES

5.1 Objets personnels

L'enfant doit avoir un équipement de saison afin de pouvoir sortir par tous les temps.

Il est recommandé aux parents de marquer du nom de l'enfant ses objets personnels.

Les parents apportent des vêtements de rechange à la taille de l'enfant et adaptés à la saison.

Les parents doivent fournir des langes (style pampers) si l'enfant n'est pas propre.

L'enfant doit avoir des pantoufles pour l'intérieur.

En ce qui concerne les lits, sièges de voiture, poussettes ou tout autre objet particulier, leur utilisation se règle par le biais de la convention.

L'AMF ne peut pas être tenue pour responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant sont facturés aux parents.

Il est recommandé aux parents d'avoir une assurance responsabilité civile.

5.2 Transports

Des sorties peuvent être organisées par l'AMF. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, mais également en bus, en train ou en voiture.

La convention règle tout transport de l'enfant dans le véhicule familial de l'AMF.

5.3 Modifications

Le comité de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully se réserve, en tout temps, le droit de modifier le présent règlement et de faire exception à l'un ou l'autre de ses articles.

Dans ce cas, l'AMF et tous les parents d'enfants placés seront informés des changements apportés au règlement au minimum 1 mois avant l'entrée en vigueur de ceux-ci.

5.4 Réclamations

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pas pu être réglé au niveau de la structure de coordination AFJ, sera soumis au Comité de Direction de l'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully.

5.5 Modification et résiliation de la convention

Toute demande de modification durable du taux et des jours de fréquentation doit être discutée avec l'AMF, le cas échéant avec la structure de coordination AFJ, qui, selon les places disponibles, proposera une nouvelle convention.

Lorsqu'il s'agit d'une diminution de la fréquentation de l'enfant, celle-ci devra être demandée par écrit par les parents avec un délai d'un mois pour la fin du mois suivant (ex. le 10 février pour le 31 mars).

Les changements nécessitant une modification d'horaire ne peuvent se faire plus de trois fois par an, sauf situation exceptionnelle.

La résiliation de la convention doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la structure de coordination AFJ, sauf cas particulier à discuter avec la coordinatrice.

Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

CONDITIONS FINANCIERES

ADOPTÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

STRUCTURE DE COORDINATION D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

La structure dessert l'accueil familial de jour pour les enfants de 8 semaines à l'âge d'entrée au cycle initial, ainsi que pour les enfants dès l'entrée au cycle initial jusqu'à 12 ans.

CONDITIONS FINANCIERES

PREAMBULE

Pour le calcul du prix de la pension, le revenu déterminant des parents ou répondants, domiciliés dans le réseau, se base sur le revenu mensuel moyen.

Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du prix de la pension aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu ne peut pas être déterminé avec précision, le prix de la pension maximum est appliqué.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, la structure se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

1. CALCUL DU REVENU DETERMINANT

1.1 Salariés au mois

Le salaire mensuel brut, part du 13^{ème} éventuel inclus, est pris en considération.

1.2 Salariés à l'heure

Le salaire mensuel est déterminé sur une base de 180 heures par mois pour un temps plein.

1.3 Indépendants

Le revenu brut de l'activité indépendante, augmenté de 20%, est pris en considération. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.).

Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

1.4 Allocations familiales

Les allocations familiales légales perçues ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

1.5 Gratifications et bonus

Tous les montants perçus sont pris en compte.

1.6 Rentes et prestations d'assurances

Toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

1.7 Bourses d'étude

Les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 5'000.- par année sont pris en considération.

1.8 Pensions alimentaires

En principe les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce, les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

1.9 Fortune

Sont pris en compte : le produit de la fortune supérieur à Fr. 500.- par an et 5% du montant excédant Fr. 100'000 de la fortune imposable (chiffre 800 de la taxation fiscale) convertis sur un mois.

2. SITUATION FAMILIALE

2.1 Parents mariés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.2 Couples mariés et partenaires enregistrés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.3 Couples non mariés

Pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.4 Familles monoparentales

Tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

3. CAS PARTICULIERS

3.1 N'est pas pris en compte dans le calcul du revenu le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit.

3.2 Une participation mensuelle de Fr. 800.- du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

3.3 En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

4. PRIX DE PENSION – FACTURATION

4.1 Une finance d'inscription unique de Fr. 100.- est perçue.

4.2 Le prix de l'heure de garde est fixé en fonction du revenu mensuel déterminant des parents ou répondants.

4.3 Le prix de la pension correspond aux nombres d'heures de garde effectuées multipliées par le prix de l'heure de garde. Le prix des repas servis s'ajoute à ce montant.

4.4 Les heures de garde effectuées doivent correspondre à celles mentionnées dans la convention signée entre les partenaires.

4.5 Pour les parents domiciliés hors réseau, un prix fixe est appliqué et aucune réduction n'est accordée (4.10 et 4.13).

4.6 Pour les revenus déterminants inférieurs à Fr. 4'000.- un prix minimum de Fr. 1.- de l'heure est facturé.

4.7 Pour les revenus déterminants supérieurs à Fr. 12'500.- un prix maximum de Fr.- 7.- de l'heure est facturé.

4.8 Pour les écoliers les heures passées à l'école sont facturées au 50% du prix de l'heure convenu, mais au maximum à Fr. 2.- de l'heure.

4.9 Un supplément de Fr. 0.50 par heure est demandé pour les heures de garde avant 7h et après 18h ainsi que les heures de garde du samedi et du dimanche.

4.10 Nuit occasionnelle (si l'AMF est d'accord et pas plus de 11 nuits par mois). Fr. 10.- pour toute la nuit quand l'enfant dort. Pour les heures où l'enfant est réveillé tarif habituel.

4.11 Le prix de la pension est dû depuis le début du placement (y.c. la période d'adaptation). Le paiement se fait par versement avant le 25 du mois courant pour le mois précédent. Passé ce délai, une procédure de contentieux sera engagée et les frais portés à la charge du débiteur.

4.12 Dès le 15^{ème} jour d'absence, pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (uniquement avec certificat médical), une réduction de 50 % sera accordée.

4.13 Si les vacances sont annoncées dans le délai prévu, soit 2 mois, aucune heure de garde ne sera facturée pendant leur durée. Toutes les autres absences, pendant le temps de placement prévu dans la convention, sont considérées comme heures de garde effectuées, donc facturées.

4.14 Les dépannages sont facturés selon le prix de la pension habituel.

4.15 Une réduction est accordée aux parents ou répondants dès le 2^{ème} enfant placé dans les structures du réseau selon le tableau ci-dessous.

Journées de placement par semaine	Réduction en % de la facture totale
2 et 3	5%
4 et 5	10%
6 et 7	15%
8 et 9	20%
10 et plus	25%

Cette réduction s'effectue sur la totalité des jours de placement facturés par le réseau.

5. CHANGEMENT DE SITUATION ET REVISION

5.1 Tout changement de situation financière ou familiale ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé à la structure de coordination AFJ. Il entraîne obligatoirement un changement de convention. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue lors de la révision.

5.2 Chaque début d'année civile, il est procédé à une révision générale du prix de pension en fonction des nouveaux revenus.

5.3 Les parents sont tenus de fournir dans le délai prévu les documents nécessaires à la révision du prix de la pension, à défaut, le prix de pension maximum leur sera facturé.

6. RESILIATION

6.1 La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la structure de coordination AFJ.

6.2 Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

6.3 En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, la structure de coordination AFJ se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

BAREME DE PENSION

ADOPTÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL LE 21.08.08.

ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE-VULLY

BAREME DE PENSION DE L' ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

2009

Revenu mensuel déterminant		Prix de l'heure		Revenu mensuel déterminant		Prix de l'heure
	Fr.	Fr.			Fr.	Fr.
Jusqu'à	4'000	1.00				
Jusqu'à	4'100	1.10		Jusqu'à	8100	3.60
Jusqu'à	4'200	1.10		Jusqu'à	8200	3.70
Jusqu'à	4'300	1.20		Jusqu'à	8300	3.80
Jusqu'à	4'400	1.20		Jusqu'à	8400	3.90
Jusqu'à	4'500	1.30		Jusqu'à	8'500	4.00
Jusqu'à	4'600	1.30		Jusqu'à	8'600	4.10
Jusqu'à	4'700	1.40		Jusqu'à	8'700	4.20
Jusqu'à	4'800	1.40		Jusqu'à	8'800	4.30
Jusqu'à	4'900	1.50		Jusqu'à	8'900	4.40
Jusqu'à	5'000	1.50		Jusqu'à	10'000	4.50
Jusqu'à	5'100	1.60		Jusqu'à	10'100	4.60
Jusqu'à	5'200	1.60		Jusqu'à	10'200	4.70
Jusqu'à	5'300	1.70		Jusqu'à	10'300	4.80
Jusqu'à	5'400	1.70		Jusqu'à	10'400	4.90
Jusqu'à	5'500	1.80		Jusqu'à	10'500	5.00
Jusqu'à	5'600	1.80		Jusqu'à	10'600	5.10
Jusqu'à	5'700	1.90		Jusqu'à	10'700	5.20
Jusqu'à	5'800	1.90		Jusqu'à	10'800	5.30
Jusqu'à	5'900	2.00		Jusqu'à	10'900	5.40
Jusqu'à	6'000	2.00		Jusqu'à	11'000	5.50
Jusqu'à	6'100	2.10		Jusqu'à	11'100	5.60
Jusqu'à	6'200	2.10		Jusqu'à	11'200	5.70
Jusqu'à	6'300	2.20		Jusqu'à	11'300	5.80
Jusqu'à	6'400	2.20		Jusqu'à	11'400	5.90
Jusqu'à	6'500	2.30		Jusqu'à	11'500	6.00
Jusqu'à	6'600	2.30		Jusqu'à	11'600	6.10
Jusqu'à	6'700	2.40		Jusqu'à	11'700	6.20
Jusqu'à	6'800	2.40		Jusqu'à	11'800	6.30
Jusqu'à	6'900	2.50		Jusqu'à	11'900	6.40
Jusqu'à	7'000	2.50		Jusqu'à	12'000	6.50
Jusqu'à	7100	2.60		Jusqu'à	12'100	6.60
Jusqu'à	7200	2.70		Jusqu'à	12'200	6.70
Jusqu'à	7300	2.80		Jusqu'à	12'300	6.80
Jusqu'à	7400	2.90		Jusqu'à	12'400	6.90
Jusqu'à	7500	3.00		Jusqu'à	12'500	7.00
Jusqu'à	7600	3.10		Dès	12'500	7.00
Jusqu'à	7700	3.20				
Jusqu'à	7800	3.30				
Jusqu'à	7900	3.40				
Jusqu'à	8000	3.50				

A ces prix de pension il faut rajouter les éventuels repas.

Petit-déjeuner et goûter: 2.-

Dîner: 0 - 2 ans = 3.- / 2 - 4 ans = 4.- / 4 - 6 ans = 5.- / 6 - 8 ans = 6.- / 8 - 10 = 7.- / dès 10 ans = 8.-

Souper: 0 - 5 ans = 3.- / 5 - 10 ans = 4.- / dès 10 ans = 5.-